



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.492.2007.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972  
GENÈVE, 2 DÉCEMBRE 1972

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1 ET 4 DE LA CONVENTION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa neuvième session tenue à Bruxelles du 7 au 8 novembre 2006, le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, a adopté certains amendements aux Annexes 1 et 4 de la Convention susmentionnée.

.....  
On trouvera en annexe à la présente notification le texte en langues anglaise et française de la proposition d'amendements.

Référence est faite à cet égard à la procédure d'amendement des annexes 1, 4, 5 et 6 de la Convention, telle qu'elle est arrêtée aux paragraphes 1 à 7 de l'article 22, qui sont ainsi conçus :

- "1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 21, les Annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées comme en dispose le présent article et conformément au règlement intérieur prévu à l'Annexe 7.
- 2. Toute Partie Contractante communiquera les propositions d'amendement au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à l'attention des Parties Contractantes et de ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes, et il convoquera le Comité de gestion.
- 3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.
6. Si l'amendement est accepté, il entrera en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes qui n'auront pas élevé d'objections contre la proposition d'amendement trois mois après l'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par le Comité au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, le Comité pourra également décider qu'au cours d'une période transitoire, les Annexes existantes resteront en vigueur en tout ou en partie en même temps que l'amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties Contractantes et en informera ceux des États visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes."

Conformément au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la proposition d'amendement sera réputé acceptée à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la présente notification, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.

Le 20 avril 2007

Attention : Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.